

PROJET DE LOI

N° 56

adopté le

SÉNAT

19 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1845, 1870 et in-8° 495.

Sénat : 128 et 142.

Article premier.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, jusqu'au 31 mars 1984 et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires pour assurer la continuité du service des prestations d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ainsi que de celles prévues à l'article L. 143-11-1 du code du travail.

A cet effet, le gouvernement pourra, au vu des résultats des négociations entre organisations d'employeurs et de travailleurs :

1° modifier, en tant que de besoin, les dispositions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-7 du code du travail et celles du titre V du livre III du même code, première partie ;

2° adopter, à titre transitoire, les mesures propres à assurer le fonctionnement et le contrôle des organismes chargés du service des prestations mentionnées ci-dessus.

Art. 2.

Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises par application de l'article premier de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1984.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.